

# **STATUTS de la Ligue FCD Nouvelle-Aquitaine**

## **FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE**

### **SOMMAIRE**

#### **TITRE I – BUTS ET COMPOSITION**

- Article 1      Objet, mission, durée et siège social
- Article 2      Composition de la ligue
- Article 3      Conditions d’affiliation des clubs
- Article 4      Organismes régionaux et départementaux

#### **TITRE II – LA LICENCE**

- Article 5      Délivrance de la licence
- Article 6      Refus de délivrance de licence
- Article 7      Retrait de la licence
- Article 8      Participation des non-licenciés aux activités de la ligue
- Article 9      Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

#### **TITRE III – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Article 10     Composition
- Article 11     Convocation et compétence

#### **TITRE IV – ADMINISTRATION**

##### **Chapitre 1 – Le Comité directeur**

- Article 12     Composition - Attributions
  - 12.1    Composition
  - 12.2    Attributions
- Article 13     Élections
- Article 14     Vacance
- Article 15     Fin de mandat des membres du comité directeur
- Article 16     Révocation collective du comité directeur
- Article 17     Réunions
- Article 18     Rémunération des dirigeants - Remboursement des frais  
                  Transparence financière

##### **Chapitre 2 –Le président et le bureau**

- Article 19     Election du président de la ligue
- Article 20     Incompatibilités avec le mandat de président
- Article 21     Fonctions du président de la ligue
- Article 22     Fin du mandat du président
- Article 23     Vacance de la présidence
- Article 24     Composition et attributions du bureau
- Article 25     Fin du mandat des membres du bureau
- Article 26     Vacance des membres du bureau
- Article 27     Contrôle de la gestion du bureau

## **TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

- Article 28 Commissions / Groupes de travail
- Article 29 La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 30 La commission des juges et arbitres
- Article 31 La commission médicale
- Article 32 Les autres commissions

## **TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

- Article 33 Ressources annuelles
- Article 34 Comptabilité

## **TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- Article 35 Modification des statuts
- Article 36 Dissolution
- Article 37 Liquidation des biens
- Article 38 Délibérations de l'assemblée générale

## **TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

- Article 39 Surveillance
- Article 40 Règlement intérieur
- Article 41 Publication
- Article 42 Adoption

## TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

### *ARTICLE 1 – Objet, mission, durée et siège social*

Organisme déconcentré de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), fondée en 1992, la ligue FCD Nouvelle-Aquitaine désignée par le sigle FCD/LNA a pour objet, conformément à l'article 1 des statuts de la fédération :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler dans la limite de ses prérogatives, des activités physiques, sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec la société civile dans l'intérêt du développement du lien "Armée-Nation" ; en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel civil et militaire, contribue à la politique sportive du ministère de la défense aux côtés du Centre National des Sports de la Défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les licenciés de la FCD dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

Les compétences de la ligue FCD Nouvelle-Aquitaine s'étendent sur la région administrative de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour mission :

- de représenter la FCD dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions ;
- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner dans le secteur géographique qu'elle couvre, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la fédération ;
- d'apporter aux clubs qui lui sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités, à l'exception d'allocations financières particulières ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- d'assurer les relations de la fédération avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

Elle satisfait aux conditions fixées à l'article 8 des statuts fédéraux.

Constituée sous la forme d'une association déclarée au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elle dispose de la personnalité morale.

Ses statuts sont compatibles avec ceux de la FCD et soumis à l'approbation du comité directeur de cette dernière. Ils sont obligatoirement mis à jour, dans les meilleurs délais, à chaque modification des statuts fédéraux.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCD et la politique définie par cette dernière.

La ligue FCD Nouvelle-Aquitaine s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle met en œuvre la charte de l'éthique en veillant au respect de la charte de déontologie du sport du comité national olympique français (CNOSF).

Elle intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à sa charte du développement durable se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Elle participe dans son domaine et par ses compétences aux politiques définies par la FCD ou par les pouvoirs publics dont les organismes déconcentrés des ministères de la défense et celui chargé de la jeunesse et des sports.

Elle peut établir des conventions avec d'autres ligues ou organismes similaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Mérignac (33). Son siège peut être transféré en tout lieu de la région Nouvelle-Aquitaine par délibération du comité directeur qui informera l'assemblée générale suivante.

Les présents statuts seront déposés à la préfecture de la Gironde.

#### *ARTICLE 2 – Composition de la ligue*

La ligue FCD Nouvelle-Aquitaine se compose des clubs définis à l'article 2 des statuts, affiliés à la FCD, dont le siège social est dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle peut comprendre également des personnes physiques, y compris de nationalité étrangère, des membres d'honneur, honoraires, associés ou donateurs, agréés par le comité directeur de la ligue et licenciés à la FCD.

La qualité de membre se perd par la dissolution ou le retrait de l'affiliation pour les clubs, par la démission ou la radiation pour les personnes physiques, prononcée par la FCD.

La radiation ou le retrait de l'affiliation peut être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FCD ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

#### *ARTICLE 3 – Conditions d'affiliation des clubs*

La ligue tient à jour la liste des clubs et organismes qui lui sont rattachés en liaison avec la FCD.

##### 3.1- Affiliation initiale :

Avant de procéder à l'affiliation initiale d'un club en qualité de membre, le comité directeur de la ligue s'assure que les statuts du club sollicitateur répondent aux dispositions du code du sport et que son objet est compatible avec les statuts fédéraux.

##### 3.2- Reconduction de l'affiliation :

La reconduction de l'affiliation est annuelle, valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, selon les dispositions précisées au règlement intérieur fédéral.

#### *ARTICLE 4 – Organismes régionaux et départementaux*

La ligue peut constituer, avec l'autorisation du comité directeur de la FCD, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier localement l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes seront dénommés comité.

## TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

#### *ARTICLE 5 – Délivrance de la licence*

Vu le code du sport, les statuts et règlements de la FCD, la licence est délivrée aux adhérents des clubs affiliés qui doivent en faire la demande aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements du club affilié, de la ligue et de la fédération, relatifs à la pratique sportive et culturelle ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions ou manifestations.

La prise de licence est obligatoire et matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et Charte de l'éthique de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les statuts de la FCD et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités des clubs, de la ligue et de la FCD;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues aux articles 12 et 13 des statuts, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la ligue ou de la fédération.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

#### *ARTICLE 6 – Refus de délivrance de la licence*

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FCD.

#### *ARTICLE 7 – Retrait provisoire de la licence ou radiation*

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

#### *ARTICLE 8 – Titres temporaires*

Les personnes non titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, par délivrance d'un titre temporaire selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du règlement intérieur de la FCD.

#### *ARTICLE 9 – Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)*

Les personnes relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou service, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD selon les modalités prévues à l'article 6 du règlement intérieur de la FCD

### TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

#### *ARTICLE 10 – COMPOSITION*

L'assemblée générale se compose des clubs affiliés à la FCD et implantés sur le territoire de la ligue. Ces clubs sont de droit représentés par leur président ou une personne ayant reçu délégation à cet effet. Le président ou le représentant du club, doit détenir la licence de la saison en cours.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le nombre de voix attribué aux clubs est déterminé selon le nombre d'adhérents licenciés à la FCD entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de la saison sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

⇒ Président de club :

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 2 à 20	1

De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501
Au-delà de 1.000	16 + 1 par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1.001

Outre son pouvoir votatif, un président de club rattaché à la ligue ou son représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

⇒ Président de ligue (pour les adhérents licenciés au titre de la ligue) :

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 2 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

Outre son pouvoir votatif le président de la ligue ou un membre du comité directeur ayant reçu délégation ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

#### *ARTICLE 11 – Convocation et compétence*

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des clubs représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des clubs représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est fixé par le président.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours calendaires après. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en particulier au titre du plan d'action fédéral de développement quadriennal découlant de ce que le comité directeur lui soumet.

Elle entend chaque année :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier.

Elle approuve le rapport d'activités.

Elle donne quitus au trésorier après lecture du rapport du ou des contrôleurs internes.

Elle vote le budget prévisionnel.

Elle élit un ou deux contrôleurs internes, sur proposition du comité directeur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur de la ligue.

Elle élit le président de la ligue sur présentation d'une candidature proposée par le comité directeur.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur, après qu'il ait été préalablement approuvé par le comité directeur. Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD sont applicables à la ligue et aux clubs qui lui sont rattachés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 35 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la ligue, dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 des présents statuts.

Elle décide seule des emprunts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et les rapports financiers et moraux sont communiqués chaque année à la FCD et aux clubs rattachés à la ligue.

Le procès-verbal est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

## TITRE IV – ADMINISTRATION

### Chapitre 1<sup>er</sup> - LE COMITÉ DIRECTEUR

#### *ARTICLE 12 – Composition – Attributions*

##### *12.1. Composition*

La ligue est administrée par un comité directeur composé d'hommes et de femmes, si possible, appartenant ou non au ministère de la défense. Le nombre de ses membres est de 10 au minimum et 21 au maximum. Il faut tendre à la représentation de l'armée de terre, armée de l'air, marine nationale, gendarmerie nationale, direction générale de l'armement et les services de la défense.

Un poste revient de droit à un médecin.

La représentation des femmes au sein du comité directeur est garantie selon les dispositions définies par la loi en tenant compte du nombre de licenciées, des clubs de la ligue, éligibles lors de la dernière saison précédant les élections.

##### *12.2. Attributions*

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

D'une manière générale, le comité directeur :

- est le garant de la mise en œuvre sous forme de plan d'action fédéral de la politique générale et des orientations définies par l'assemblée générale ;
- à une mission générale de réflexion dans le cadre de son objet fixé à l'article 1 ;
- propose les orientations et les moyens de son développement ;
- statue sur toutes les questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la ligue ;
- veille au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la ligue ;
- étudie les projets et propose les modalités de leur financement à l'assemblée générale ;
- contrôle l'exécution du budget de la ligue ;
- accepte les dons et legs au bénéfice de la ligue ;
- veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la ligue et de la FCD;
- propose les modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire ;

- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur de la ligue ;
- adopte, avant le début de la saison sportive et culturelle, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions et manifestations organisées par la ligue. Dans ce cadre, relèvent notamment du comité directeur, le choix des dates, des lieux, des formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- propose la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue ;
- procède à l'élection ou à la révocation des membres du bureau et éventuellement à la radiation d'un membre du comité directeur ;
- institue les commissions et en nomme les membres dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- désigne le président et les membres de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.
- s'assure que les demandes d'affiliations des clubs situés dans son ressort territorial répondent aux dispositions du code du sport et que leur organisation est compatible avec les statuts fédéraux ;
- vérifie le respect, par ses clubs, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir.

#### *ARTICLE 13 – Elections*

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret par l'assemblée générale de la ligue. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fermeture des jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au comité directeur, que les personnes physiques titulaires d'une licence en cours de validité, adhérentes depuis plus d'un an dans un club de la FCD, et âgées de 16 ans, au moins, à la date de l'assemblée générale électorale.

Ne sont pas éligibles :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles ;
- 4° les personnes salariées de la ligue.

Les membres du comité directeur sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant des voix. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus jeune.

#### *ARTICLE 14 – Vacance*

Les vacances de poste au sein du comité directeur, constatées au moins trois mois avant l'assemblée générale, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

#### *ARTICLE 15 – Fin du mandat des membres du comité directeur*

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres la composant, sur proposition du président,
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts.



## *ARTICLE 16 – Révocation collective du comité directeur*

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du comité directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président ou du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° la moitié des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée ;
- 3° la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption, au scrutin secret, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. L'expédition des affaires courantes est précisée par le règlement intérieur.

## *ARTICLE 17 – Réunions*

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire général ou leur représentant. Ils sont archivés au siège de la ligue FCD Nouvelle-Aquitaine.

Le personnel affecté ou salarié de la ligue, sur autorisation du président peut assister également, avec ou sans voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Le président de la ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, après l'accord de ce dernier, avec voix consultative.

## *ARTICLE 18 – Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais – Transparence financière*

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les modalités de remboursement, des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission de la ligue, sont fixées par le comité directeur.

Tout contrat ou convention passée entre la ligue, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

## **Chapitre 2 – LE PRESIDENT et le BUREAU**

### *ARTICLE 19 – Élection du président de la ligue*

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant ou ayant relevé du ministère de la défense.

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La durée de mandat du président de la ligue est égale à la durée du mandat des membres du comité directeur.

### *ARTICLE 20 – Incompatibilités avec le mandat de président*

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les

sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

#### *ARTICLE 21 – Fonctions du président de la ligue*

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Hormis l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance, la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 29, le président participe de droit à toute réunion de la ligue ou peut s'y faire représenter.

Il embauche et licencie, après accord du comité directeur, le(s) personnel salarié(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement de la ligue.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

#### *ARTICLE 22 – Fin du mandat de président*

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la ligue,
- la révocation collective du comité directeur votée par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16.

La révocation individuelle du président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le président délégué ou un vice-président, à la demande du comité directeur statuant aux deux-tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale, présidée par le doyen d'âge du comité directeur, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

#### *ARTICLE 23 – Vacance de la présidence*

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président désigné par le comité directeur par vote à bulletin secret.

Dès sa première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors proposer de conserver le bureau en place, de le compléter ou de faire procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau.

En cas de vacance du poste de président suite à la révocation collective du comité directeur, l'élection d'un nouveau président, pour la durée du mandat restant à courir, s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du président, après l'élection d'un nouveau comité directeur.

#### *ARTICLE 24 – Composition et attributions du bureau*

Les membres du bureau autre que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Hormis son président qui est le président de la ligue, le bureau est composé de 4 membres au minimum dont au moins : un vice-président, un secrétaire général, un trésorier général et un membre du comité directeur.

Le trésorier général doit si possible appartenir au ministère de la défense, la gendarmerie nationale ou y avoir appartenu.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 1 des présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Le président de la ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### *ARTICLE 25 – Fin du mandat des membres du bureau*

Le mandat des membres du bureau prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président,
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16.

#### *ARTICLE 26 – Vacance des membres du bureau*

Les postes vacants au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, sont pourvus par le comité directeur sur proposition du président. Le comité directeur procède à l'élection à la majorité des membres présents ou représentés.

Le remplacement des membres du bureau à la suite de la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 24, pour la durée du mandat restant à courir.

#### *ARTICLE 27 – Contrôle de la gestion du bureau*

La gestion du bureau est contrôlée par le comité directeur.

A cet effet, un compte-rendu des réunions du bureau est présenté à chaque réunion du comité directeur.

### TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

#### *ARTICLE 28 – Commissions / Groupes de travail*

1 – Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation.

Le comité directeur désigne le président de chacune de ces commissions qui doit être membre du comité directeur et en nomme les membres ; hormis la commission de surveillance des opérations électorales (code du sport).

2 – Le comité directeur peut créer des groupes de travail selon les besoins. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation. Il veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées.

Il en nomme les membres.

#### *ARTICLE 29 – La commission de surveillance des opérations électorales*

La commission de surveillance des opérations électorales de la ligue est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales. Elle procède au dépouillement des votes et annonce les résultats.

La commission se compose d'au moins 3 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la ligue, affecté ou salarié, ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ligue. Les membres de la commission ne peuvent être représentants des clubs à l'assemblée générale de la ligue.

En cas d'absence du président de la commission, celle-ci est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la ligue à la suite du renouvellement normal du comité directeur. Il est renouvelable.

Elle peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation (le délai de saisine est fixé à 8 jours suivant la date des élections)
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la ligue, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la ligue.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin par le personnel de la ligue.

Elle peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

#### *ARTICLE 30 – La commission des juges et arbitres*

Il est institué au sein de la ligue une commission des juges et arbitres, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer au comité directeur, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;

- b) à la demande du comité directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés des clubs de la ligue.

#### *ARTICLE 31 – La commission médicale*

Il est institué au sein de la ligue une commission médicale, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

La commission est chargée :

- a) de veiller au respect du règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la ligue à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FCD ;
- b) de s'assurer de l'application au sein de la ligue de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la ligue à la FCD ;
- d) à la demande du comité directeur de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

#### *ARTICLE 32 – Les autres commissions*

Pour la seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, la ligue peut créer les commissions suivantes :

- sportive ;
- culturelle ;
- formation ;
- communication ;
- éthique ;
- administration, affaires juridiques, financières et assurances ;
- environnement et développement durable.

Une commission peut regrouper plusieurs domaines.

Un membre au moins du comité directeur préside chacune des commissions créées ou, en l'absence de commission, est désigné en qualité de "correspondant" pour chacun des domaines précités.

### TITRE VI – DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

#### *ARTICLE 33 – Ressources annuelles*

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° la quote-part de cotisation versée par la FCD ;
- 3° le produit des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° le produit du partenariat et du mécénat ;
- 8° les dons et legs ;
- 9° toutes autres ressources permises par la loi.

## *ARTICLE 34 – Comptabilité*

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FCD.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice, le bilan et les prévisions budgétaires.

Cette comptabilité est transmise chaque année à la FCD, avant le 31 mars avec le compte de résultat et le bilan annuel approuvés par l'assemblée générale de la ligue. Ces documents sont annexés à titre d'information à la comptabilité fédérale présentée lors de l'assemblée générale de la FCD

## TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### *ARTICLE 35 – Modification des statuts*

Les statuts de la ligue et leurs modifications, soumis au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de la FCD. Les modifications doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire de la ligue sur proposition du comité directeur de celle-ci ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs de la ligue 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents, représentant au moins les deux-tiers des voix.

### *ARTICLE 36 - Dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions identiques à celles prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 35 ci-dessus.

### *ARTICLE 37 – Liquidation des biens*

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Ses biens sont dévolus vers les clubs de la ligue, ou vers d'autres ligues ou à la FCD, selon la décision de l'AG extraordinaire et l'avis du comité directeur fédéral (versement du patrimoine financier à la FCD et pour le matériel aux ligues ou clubs).

### *ARTICLE 38 – Délibérations de l'assemblée générale*

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FCD aux commandements militaires régionaux concernés et à la préfecture du siège social de la ligue.

Les modifications des statuts prennent effet à partir du moment où ils ont été approuvés par le comité directeur fédéral.

## TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

#### *ARTICLE 39 – Surveillance*

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du siège social de la ligue, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la ligue peut s'effectuer par :

- tout membre, en consultant les documents détenus au secrétariat de la ligue ;
- les contrôleurs internes élus par l'assemblée générale.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité dont une note d'organisation financière, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres chargés de la défense, des sports, des finances, de la FCD ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organismes régionaux et départementaux créés par la ligue et les clubs qui lui sont rattachés, sont également soumis aux différents contrôles exercés par la FCD, des ministres chargés de la défense, des sports et des finances ou des fonctionnaires agréés par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion, sont adressés chaque année aux organismes régionaux des ministères des sports et de la défense.

#### *ARTICLE 40 – Règlement intérieur*

Le règlement intérieur et les modifications sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

#### *ARTICLE 41 – Publication*

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont diffusés aux clubs rattachés à la ligue FCD Nouvelle-Aquitaine.

#### *ARTICLE 42 – Adoption*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue FCD Nouvelle-Aquitaine de la Fédération des Clubs de la Défense qui s'est tenue le 09 mars 2017 à Saint-Médard-en-Jalles (33160).

Le secrétaire général

Lionel ABOLIVIER



Le président

Gérard GONTARD

